

Date : 20070626

Dossier : T-1515-06

Référence : 2007 CF 678

Ottawa (Ontario), le 26 juin 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE BARNES

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

demanderesse

et

ALLEN SMALL

défendeur

TRANSCRIPTION DES MOTIFS

Que la version revue ci-jointe de la transcription des motifs de mon ordonnance, prononcés oralement à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 9 mai 2007, soit déposée en conformité avec l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

« R. L. Barnes »

Juge

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

demanderesse

et

ALLEN SMALL

défendeur

J U G E M E N T

AUDIENCE TENUE DEVANT : Monsieur le juge Barnes

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : le mercredi 9 mai 2007

**COMPARUTIONS : Allan T. Matte
Avocat de la demanderesse**

**Allen Small
Autoreprésenté**

GREFFIER : Mike Kowalchuk

**Enregistrement :
Drake Recording Services Limited
1592, rue Oxford
Halifax (N.-É.) B3H 3Z4
Par : Phil Drake, sténographe judiciaire agréé**

1 **LE JUGE BARNES (oralement) :** La Couronne
2 sollicite le contrôle judiciaire d'une décision de
3 la Commission d'appel des pensions - que
4 j'appellerai dorénavant la Commission - qui a
5 accordé au défendeur, Allen Small, une prorogation
6 du délai dont il disposait pour obtenir
7 l'autorisation d'interjeter appel de la décision
8 d'un tribunal de révision du Régime de pensions du
9 Canada, que j'appellerai le tribunal. Il s'agit ici
10 des motifs que j'ai prononcés oralement à Halifax
11 le 9 mai 2006 et qui font droit à la demande
12 présentée par la Couronne.

13 Il est apparu, au vu du dossier présenté
14 à la Cour, que l'appel interjeté par M. Small
15 concernait la détermination par le tribunal de la
16 date présumée de son invalidité, date qui, selon le
17 tribunal, était avril 2002, les prestations devant
18 débuter en août 2002.

19 La requête de M. Small en autorisation
20 d'interjeter appel se présentait sous la forme
21 d'une lettre reçue par la Commission le
22 31 janvier 2006, c'est-à-dire environ six semaines
23 au-delà du délai de dépôt de 90 jours fixé par le
24 paragraphe 83(1) du Régime de pensions du Canada.
25 Dans sa lettre, M. Small ne donnait aucune

1 explication des raisons pour lesquelles il n'avait
2 pas respecté le délai d'appel de 90 jours. Sa
3 lettre était aussi quelque peu imprécise quant à la
4 décision qu'il contestait, et la Commission a
5 présumé qu'il souhaitait faire appel de la décision
6 du tribunal. Comme M. Small n'a déposé aucun
7 document devant la Cour en même temps que cette
8 demande de contrôle judiciaire, ce n'est que ce
9 matin qu'il a informé la Cour et la Couronne que
10 son intention était de faire appel d'une décision
11 ministérielle antérieure qui avait rejeté sa
12 première demande de prestations d'invalidité.
13 Apparemment, on lui a conseillé, plutôt que de
14 faire appel de ladite décision, de déposer une
15 nouvelle demande de prestations, ce qu'il a fait.
16 C'est en rapport avec ladite demande qu'il a
17 finalement obtenu gain de cause devant le tribunal.

18 Néanmoins, il croit que sa demande de
19 prestations d'invalidité aurait dû être évaluée
20 d'après la date de sa première demande,
21 c'est-à-dire une différence d'environ huit mois de
22 prestations. Il a dit aujourd'hui que cette
23 première demande avait été présentée à temps par la
24 poste, mais qu'elle s'était perdue quelque part
25 durant son acheminement.

1 Inutile de le dire, la décision rendue
2 par la Commission dans cette affaire était fondée
3 sur une supposition erronée. M. Small ne conteste
4 pas la décision du tribunal qui faisait droit à sa
5 demande de prestations d'invalidité, et il sait que
6 la date du début des prestations, établie à la
7 suite de sa deuxième demande de prestations, était
8 exacte. Il veut simplement que le ministre
9 réexamine la décision de refuser sa première
10 demande et qu'il lui verse des prestations à
11 compter de la date de cette demande antérieure de
12 prestations.

13 Vu que la décision de la Commission
14 reposait sur une supposition erronée, une
15 supposition faite innocemment, elle devrait à
16 l'évidence être annulée pour cette seule raison.
17 J'examinerai aussi cependant la position adoptée
18 par la Couronne quant au bien-fondé de cette
19 demande de contrôle judiciaire parce que là
20 également la Commission a commis une erreur.

21 Selon le paragraphe 83(1) du Régime de
22 pensions du Canada, la Commission avait le pouvoir
23 d'accorder une prorogation de délai pour permettre
24 à M. Small d'interjeter appel. Cette décision a été
25 rendue par la Commission le 14 juillet 2006. La

1 Commission s'est fondée sur les motifs suivants
2 pour lui accorder l'autorisation d'interjeter appel
3 en dehors du délai imparti.

4 [TRADUCTION] « La décision du tribunal de
5 révision porte la date du 27 juillet 2005, mais
6 elle n'a semble-t-il été communiquée au demandeur
7 que le 16 septembre 2005.

8 Le délai d'appel de 90 jours aurait
9 expiré vers le 16 décembre 2005.

10 La lettre non datée du demandeur, que je
11 considérerai comme une demande de prorogation du
12 délai imparti pour interjeter appel et une demande
13 d'autorisation d'interjeter appel, a été reçue par
14 la Commission d'appel des pensions le
15 31 janvier 2006, c'est-à-dire environ un mois et
16 demi après l'expiration du délai d'appel.

17 Dans le jugement *Ministre du*
18 *Développement des ressources humaines c. Josephine*
19 *Gattellaro*, la juge Snider écrit que la décision
20 d'un membre d'autoriser une partie à interjeter
21 appel après l'expiration du délai de 90 jours est
22 « hautement discrétionnaire ».

23 La juge Snider ajoutait ensuite que
24 quatre critères doivent être observés avant qu'une
25 prorogation de délai puisse être accordée en vertu

1 du paragraphe 83(1). Ce sont les critères
2 suivants :

- 3 1) il y a intention constante de
- 4 poursuivre la demande ou l'appel;
- 5 2) la cause est défendable;
- 6 3) le retard a été raisonnablement
- 7 expliqué;
- 8 4) la prorogation du délai ne cause pas
- 9 de préjudice à l'autre partie.

10 La juge Snider est arrivée à la
11 conclusion que M^{me} Gattellaro n'avait pas expliqué
12 suffisamment son retard à interjeter appel et le
13 fait que la prorogation du délai ne causerait pas
14 un préjudice au ministre.

15 En raison du court laps de temps qui
16 s'est écoulé entre l'expiration du délai d'appel et
17 la réception de la demande, je suis disposé à
18 exercer mon pouvoir discrétionnaire et à conclure
19 qu'il y a eu intention constante d'interjeter appel
20 et qu'il n'est pas nécessaire pour le défendeur
21 d'expliquer son retard à déposer l'appel.

22 Je ne crois pas que le ministre subira un
23 préjudice dans la préparation de sa réponse à
24 l'appel.

25 J'ai quelques réserves sur la question de

1 savoir si le demandeur a un argument défendable à
2 faire valoir, aux fins de cette demande, pour ce
3 qui concerne la date de début de sa période
4 d'invalidité, mais je suis disposé à dire qu'il a
5 un tel argument.

6 Pour les motifs susmentionnés, la demande
7 de prorogation du délai imparti pour interjeter
8 appel et la demande d'autorisation d'interjeter
9 appel sont accordées. »

10 Ainsi se termine l'extrait de la
11 décision de la Commission.

12 Il est tout à fait clair que la
13 Commission a accordé la prorogation dans cette
14 affaire sans obliger M. Small à apporter la preuve
15 qu'il répondait aux quatre conditions établies dans
16 le jugement *Gattellaro*.

17 L'octroi d'une prorogation du délai
18 imparti pour interjeter appel est un recours
19 discrétionnaire, mais ce recours doit néanmoins
20 être considéré d'une manière structurée. Après
21 tout, la justice a un intérêt légitime à ce que les
22 décisions rendues dans les différends de ce genre
23 acquierent un caractère définitif.

24 J'accepte l'argument de la
25 demanderesse selon lequel la norme de contrôle à

1 appliquer pour les questions de droit dans la
2 présente affaire est celle de la décision correcte
3 et que la norme de contrôle applicable aux
4 questions mixtes de droit et de fait est celle de
5 la décision raisonnable. Je m'en rapporte ici au
6 jugement *Canada (Ministre du Développement des*
7 *ressources humaines) c. Hogervorst*, rendu en 2006
8 par la Cour fédérale.

9 Il ressort de la décision de la
10 Commission qu'elle a correctement exposé le critère
11 juridique qui présidait à l'octroi d'une
12 prorogation de délai à M. Small. Il est tout aussi
13 évident qu'elle a alors laissé le critère de côté
14 en accordant une prorogation de délai malgré
15 l'absence de toute preuve attestant d'abord une
16 intention constante d'interjeter appel, ensuite une
17 explication raisonnable du retard et enfin une
18 absence de préjudice pour la Couronne. Il s'agit là
19 manifestement d'une erreur de droit, qui n'appelle
20 aucune retenue dans un contrôle judiciaire. Même
21 dans les cas où le retard est d'une durée
22 relativement brève, la Commission doit avoir devant
23 elle une certaine preuve qui réponde aux conditions
24 de l'octroi d'une prorogation de délai. Ici, elle
25 n'avait aucune preuve semblable.

1 Il ne suffit pas non plus à la
2 Commission de présumer simplement l'existence d'un
3 argument défendable. Ici, je ferais appel à la
4 sagesse de mon collègue, le juge Yves de Montigny,
5 dans une affaire très semblable soumise à la Cour
6 fédérale, *Procureur général du Canada c. Causey*,
7 jugée en 2007, où il s'est exprimé ainsi sur la
8 question, au paragraphe 23, et je cite ici son
9 jugement : « Non seulement le membre de la
10 Commission n'a-t-il pas relevé un motif d'appel
11 défendable, mais il est allé jusqu'à dire qu'il
12 doutait du caractère défendable de la cause. Donner
13 l'autorisation d'interjeter appel en l'absence de
14 motifs appropriés, surtout lorsque le membre de la
15 Commission doute de l'existence d'une cause
16 défendable, constitue une erreur de droit, quelle
17 que soit la norme de contrôle appliquée. » Voir le
18 jugement *Canada c. Roy*, un jugement rendu en 2005
19 par la Cour fédérale.

20 En l'espèce, la lettre de M. Small
21 adressée à la Commission ne révélait pas un
22 argument défendable, et naturellement, comme je
23 l'ai déjà dit, il voulait par cette lettre dire une
24 chose, et la Commission en a supposé une autre.
25 Cette absence d'un argument défendable dans la

1 lettre ne serait sans doute pas fatale si la
2 Commission était à même de trouver un tel argument
3 dans le dossier dont elle était saisie. Ici,
4 cependant, la Commission a exprimé une réserve
5 générale sur cet aspect et n'a rien trouvé qui
6 puisse justifier le temps et les coûts d'un appel.
7 Sans vouloir préjuger cette question, je ferais
8 seulement observer que la demanderesse semble avoir
9 raison de dire que la date de l'invalidité présumée
10 et celle du début des prestations sont fixées par
11 la loi et calculées à la date de la demande de
12 prestations, et M. Small a d'ailleurs admis ce
13 matin que c'était là la bonne manière de voir la
14 date de début, du moins pour sa deuxième demande.

15 Dans ce contexte, il est difficile
16 de trouver un motif défendable de modifier les
17 conclusions du tribunal; si la Commission n'est pas
18 en mesure de déceler un argument défendable, elle
19 ne devrait pas présumer qu'il en existe un. Une
20 telle présomption constitue une erreur de droit.

21 En définitive, pour les motifs que
22 j'ai exposés, la demande de contrôle judiciaire est
23 accueillie. Étant donné ce que nous avons appris ce
24 matin, il serait inutile de renvoyer l'affaire à la
25 Commission pour nouvelle décision, parce que la

1 décision de la Commission était fondée sur une
2 supposition erronée, comme je l'ai mentionné plus
3 haut dans les présents motifs, mais cela ne devrait
4 pas empêcher M. Small de tenter d'obtenir un
5 redressement, soit directement en s'adressant au
6 ministère ou peut-être au tribunal, soit en
7 revenant devant la Cour, la Cour fédérale, s'il a
8 le sentiment qu'il est nécessaire de tenter de
9 ressusciter, ou de mener à bien, sa première
10 demande et le redressement qu'il sollicitait en
11 rapport avec sa première demande.

12 Donc, M. Small, vous avez sans doute
13 certains droits ici et certaines possibilités
14 d'aller de l'avant avec la première demande, mais
15 pour l'essentiel ce que vous allez devoir faire,
16 c'est décider de la manière dont vous allez vous y
17 prendre, et je crois que le point de départ
18 consisterait à vous adresser au ministère pour
19 savoir quels conseils il peut vous donner quant à
20 la manière de faire avancer le dossier, si vous
21 décidez de le faire avancer.

22 Ce sont là mes motifs. Merci
23 messieurs.

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

CERTIFICAT DE LA STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Je, soussignée, Philomena Drake, sténographe judiciaire, certifie que j'ai transcrit ce qui précède, et qu'il s'agit d'une transcription exacte et fidèle du jugement rendu dans cette affaire, **SA MAJESTÉ LA REINE c. ALLEN SMALL**, transcription exécutée par enregistrement électronique.

Philomena Drake

Sténographe judiciaire (Reg. #2006-36)

Halifax (Nouvelle-Écosse),

le mardi 29 mai 2007

Traduction certifiée conforme

Alphonse Morissette, trad. a., LL.L.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1515-06

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

ALLEN SMALL

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 MAI 2007

TRANSCRIPTION DES MOTIFS : LE JUGE BARNES

DATE DES MOTIFS : LE 26 JUIN 2007

COMPARUTIONS :

Allan Matte

POUR LA DEMANDERESSE

Allen Small

EN SON PROPRE NOM

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LA DEMANDERESSE